



Pôle Développement des Services à la
Population

ARRETE DU MAIRE
Du 01 juillet 2024
Arrêté d'interdiction d'utilisation du gymnase
Germillac

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'interdire le gymnase Germillac à compter du lundi 8 juillet au samedi 31 août 2024 inclus, dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les organisateurs de manifestations sportives, les participants et les usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : des travaux sont programmés au gymnase Germillac.

Afin d'assurer la sécurité des manifestations sportives, l'utilisation du gymnase Gemillac est interdite, du lundi 8 juillet au samedi 31 août 2024 inclus.

ARTICLE 2 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation du gymnase Germillac en infraction avec la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au gymnase Germillac.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, à la Gendarmerie, aux Services Municipaux concernés, ainsi qu'à tous les utilisateurs du gymnase Germillac.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie et le responsable du service jeunesse et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 01 juillet 2024

Le Maire,
Dante RINAUDO